

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté

Portant enregistrement

d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit et de valorisation de produits minéraux sur les communes de Langoat et Mantallot en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant approbation du SAGE Argoat Trégor Goëlo ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Langoat approuvé le 3 février 2017;

Vu la demande présentée en date du 16 décembre 2022, et complétée les 28 février et 17 mai 2023, par la société CMGO, dont le siège social est situé à 6 avenue Charles Lindbergh - BP 70342 - 33 697 Mérignac, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit et de valorisation de produits minéraux située lieu-dit « Pont Lohou » - 22 450 Mantallot ;

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 **Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier de cessation d'activité de la carrière exploitée par la société CMGO sur les communes de Mantallot et Langoat déposé le 30 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 août 2023 et le 25 septembre 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Langoat, Mantallot et la Roche Jaudy, respectivement en date des 5 septembre 2023, 3 octobre 2023 et 11 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2023;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis à l'exploitant, par courriel le 14 décembre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant, sur ce projet d'arrêté, formulée par courriel du 14 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 7 décembre 2023

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant que des prescriptions particulières visées au Titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté sont nécessaires, concernant notamment le suivi écologique de l'installation pour la protection des intérêts listés à l'art. L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande exprimée par CMGO d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté;

Considérant qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage notamment à réaliser un suivi périodique de la qualité des rejets ;

Considérant l'étude faune/flore réalisée par l'exploitant qui conclut qu'au vu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées, les impacts résiduels du projet sont jugés faibles à nuls ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant concernant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement et les suivis écologiques relatifs à préservation de la faune et la flore;

Considérant le maintien de l'installation de traitement secondaire, liée à l'activité précédente d'extraction, sur le site de l'installation de stockage de déchets inertes pour des raisons économiques;

Considérant la nécessité de prévoir le démantèlement de l'installation de traitement secondaire au vu de l'avancement du remblaiement de l'installation et de l'engagement de l'exploitant pris dans son dossier de cessation d'activité de la carrière;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation :

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE:

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Carrières et Matériaux de l'Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh BP 70342 - 33 697 Mérignac, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Langoat et Mantallot, au lieu dit Pont Lohou. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes et de transit et de valorisation de produits minéraux.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE		
		Caractéristiques	Régime	
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Moyenne annuelle de 65 000 m³ soit 130 000 tonnes Maximale annuelle de 120 000 m³ soit 240 000 tonnes pour un total d'environ 2 000 000 m³ soit 4 000 000 tonnes Durée maximale d'exploitation : 30 ans	Enregistrement	
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée des installations de 422 kW	Enregistrement	
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m²		Enregistrement	

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « LOI SUR L'EAU »

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	AUTORISATION SOLLICITÉE	
		Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1 ha	12,2 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
	48 p, 49 p, 53	ZO
Langoat	698, 699, 715, 716, 717, 718	В
Mantallot	28, 94 p, 95, 96 p, 101 p, 107 p	ZB

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 décembre 2022 complétée les 3 mai et 14 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

Le remblaiement se fera en zone d'affleurement de nappe tant que la cote 26 m NGF ne sera pas atteinte. En dessous de cette cote, un contrôle de suivi de la qualité des rejets sera effectué :

- au point unique de rejet dans la rivière Le Jaudy à l'Est;
- tous les mois sur les paramètres débit, pH, MES, DCO et hydrocarbures ;
- le rejet devra respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission (VLE)
DCO	30 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
рН	5,5 et 8,5

un contrôle de l'indice biologique global normalisé (IBGN) sera réalisé tous les
 5 ans en amont et en aval du rejet sur la rivière Le Jaudy.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE, ET SUIVIS ÉCOLOGIQUES

A/ Les mesures d'évitement

- Le remblaiement se fera conformément au plan de remise en état précisé en annexe permettant de préserver certains fronts de taille propices au Grand corbeau et Faucon Pélerin.
- Le local technique servant de gîte à chiroptères sera conservé. Il devra être identifié et fermé aux personnes extérieures au suivi des chiroptères afin d'éviter le dérangement.
- Le bassin de décantation sera préservé. Cette zone devra être identifiée (panneaux) et délimitée clairement (exemples : blocs de roche, rubalise, barrière en bois...) et fera l'objet d'une information sur son respect auprès du personnel.

B/ Les mesures de réduction

- Des zones arbustives seront maintenues au fil des phases d'exploitation.
- Toutes les opérations de débroussaillage devront se faire en dehors de période sensible pour la faune, soit être réalisées entre début septembre et fin octobre.
- Les comblements des bassins de fond de fouille devront être réalisés quand ces derniers sont sans eau ou par défaut hors de la période sensible aquatique, soit être réalisés entre début août et janvier.

C/ Mesures d'accompagnement

- Un merlon végétalisé d'essences champêtres locales (essentiellement arbustives) devra être maintenu sur la périphérie nord, autour de la fosse.
- Un front de remblais reboisé renforçant localement les corridors et les habitats favorables pour plusieurs groupes faunistiques devra être aménagé.
- Des aménagements écologiques types ornières empierré ou d'abris empierrés seront mis en place dès la première phase pour 2 d'entre eux (un de chaque), et lors de la phase 6 (remise en état) pour les 2 autres (1 de chaque).

D/ Suivis écologiques

- Un suivi écologique des habitats, notamment le bon fonctionnement des aménagements écologiques, reposant sur une visite annuelle, sera réalisé :
 - Fréquence : année n, n+1 et n+3 de lancement des opérations d'aménagement,
 - Rapport de suivi tenu à disposition de l'Inspection.
- Un suivi écologique des amphibiens, reposant sur une visite annuelle durant la période de reproduction concernant le bassin et les aménagements écologiques, sera réalisé:
 - Fréquence : en année n+1, n+3 et n+5 de lancement des opérations d'aménagement,
 - Rapport de suivi tenu à disposition de l'Inspection.
- Un suivi écologique des oiseaux nicheurs, reposant sur 2 campagnes de terrain durant la période printanière de reproduction, sera réalisé:
 - o Fréquence : en année n+1, n+3 et n+5 de lancement des opérations

- d'aménagement,
- Rapport de suivi tenu à disposition de l'Inspection.
- Un suivi écologique des chiroptères, reposant sur 2 campagnes de terrain durant la période estivale de reproduction et sur le contrôle du gîte à chiroptères, sera réalisé:
 - Fréquence : en année n+1, n+3 et n+5 de lancement des opérations d'aménagement,
 - Rapport de suivi tenu à disposition de l'Inspection.
- Un suivi écologique des espèces invasives, animales et végétales, reposant sur une campagne annuelle au printemps sera réalisé :
 - Fréquence : en année n+1, n+3 et n+5 de lancement des opérations d'aménagement,
 - Rapport de suivi tenu à disposition de l'Inspection.

ARTICLE 2.2.2. DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS LIÉES À LA CARRIÈRE

Les installations de traitement secondaire, liées à l'activité d'extraction et situées à l'entrée actuelle du site, devront être démantelées et évacuées au plus tard au 31 décembre 2024.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée aux mairies de Langoat et Mantallot et pourra y être consultée :
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée aux mairies de Langoat et Mantallot pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex):

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.
- Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 3.1.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CMGO et transmise aux maires de Langoat et Mantallot.

1 9 DEC. 2023

1 9 070, 2029

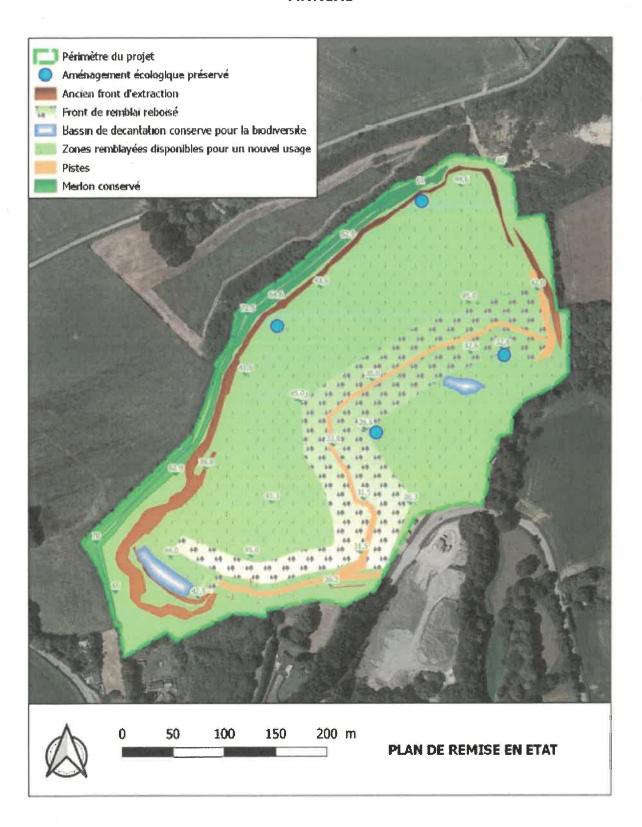
Saint-Brieuc, le Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

David COCHU

1 9 DEC. 2023



ANNEXE



A STATE OF S

da e e

* * *

d 9

*